

45 / COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
sur le Code rural (Livre III de la police rurale).
(N° 75, session extraordinaire 1885. — Nommée le
6 février 1886.)

70-18

MM.

1^{er} BUREAU : ALBERT GRÉVY. *Stein*

2^e — HUBERT.

3^e — BÉRAL.

4^e — PEAUDECERF.

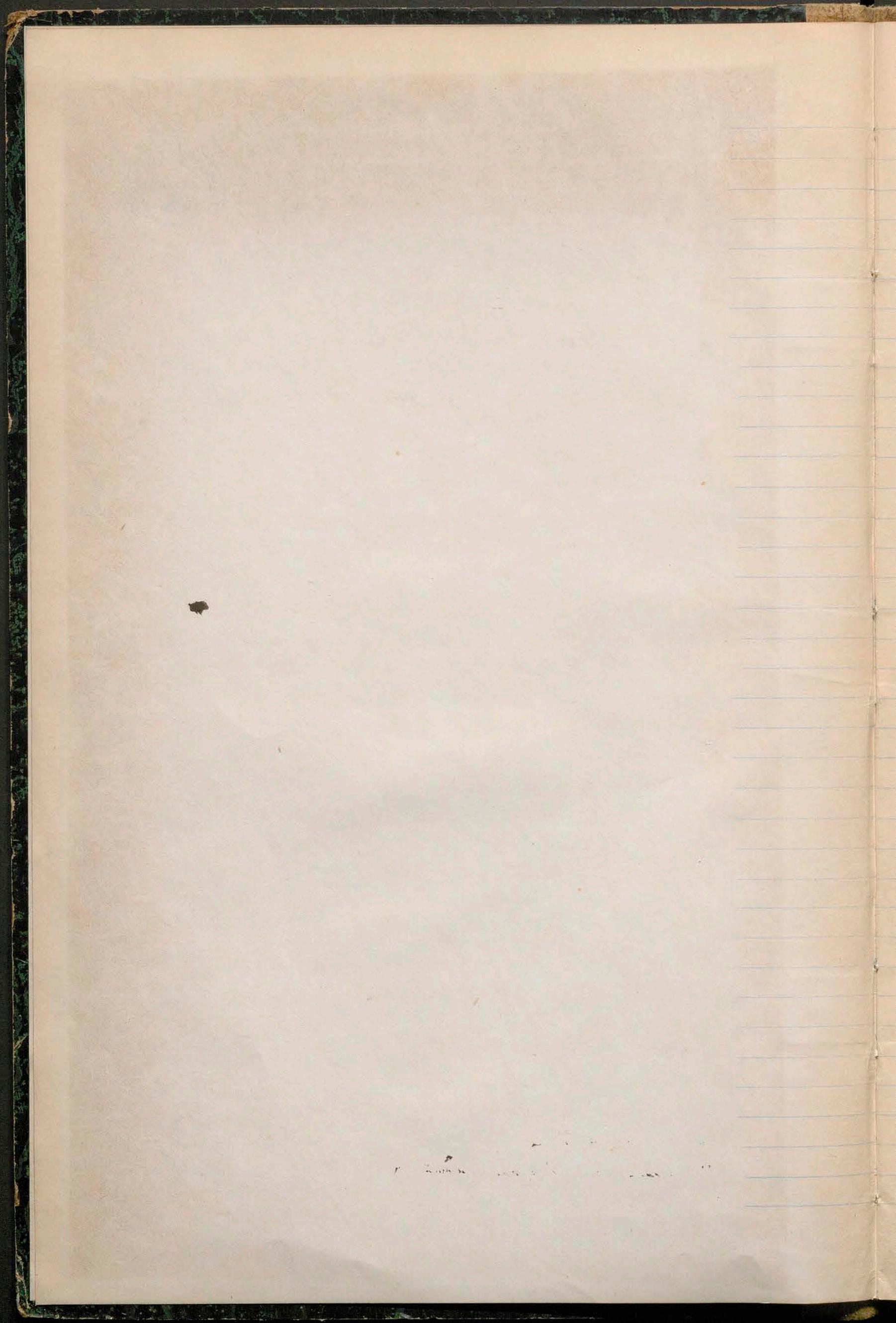
5^e — COUTURIER.

6^e — MAZEAU. *Leur au*

7^e — FORCIOLI. *Ruyglaire par M. Cazot.*

8^e — PARIS.

9^e — GUYOT-LAVALINE.



Lyon le 18 Mars 1886

Monsieur le Ministre, Paris

M. Guichard vous a écrit de ce qui nous parait de votre bureau - M. de la
Dictionnaire a fait remarquer que le projet s'occupait de beaucoup d'objets
dont le but est de donner des renseignements sur les affaires - M. Guichard
a dit qu'il était bon de voir d'abord le projet, mais que le projet
n'était pas suffisamment étudié, et qu'il y avait lieu de songer au
C. 281 et - Tous les bons ont été renvoyés au C. des Députés, qui
ne les a pas encore adoptés, ce qui est regrettable.

M. Guichard a fait à Paris de nombreuses observations sur ce
a été l'attention sur la disposition d'effets publics de Paris - notamment
dans les garde-champêtres, cela dispose en faveur - Une autre
observation a été faite quant au traitement des délinquants; il faudrait
indiquer le caractère de l'agglomération, à laquelle les juges doivent
s'appliquer. Il est dangereux de donner dans un pays de loi générale
la loi d'exception de la disposition des fonds, comme réponse
obligatoire, a fait aussi l'objet de critiques sévères, quant
à l'opportunité de la disposition - Rendu au C. 281.

M. Guichard dit qu'il a vu le Ministre, - le com. se réunira pour
qualité pour renvoyer le projet de loi au C. 281, sur la base de
la minute de l'avis de conseil. La seule question était de savoir si
le Ministre demandait la loi, le Ministre ne l'a pas fourni;
Il n'est convenu que le Président a été au Ministre pour
examiner le vœu de la com. - Le Ministre répondra qu'il le
croira ou non.

Le Président lit le projet de loi au Ministre, qui est
adapté - le projet sera soumis au conseil - va bien.
La loi sera l'avis de 2/1

Le conseil:

C. Guichard

Le Président

Albert Guichard

Séance du 19 Janvier 1887.

P. Léonard, M. G. G. G. G. G.

Le rapporteur sur le projet de loi relatif à la création de la Cour de Cassation, M. le Président annonce que le projet soumis au Sénat par le Ministre de l'Instruction Publique, vient d'être adopté en séance, sans discussion, c'est une innovation sans précédent, mais le Ministre ne pouvait pas disposer à admettre l'égalité de traitement des deux Chambres, qui a été anéanti par la loi de 1875. Le Sénat a cependant voté le projet, sans s'entendre sur l'approbation.

Il est décidé que l'art. 1er et le projet qui ont été la formule soit discutés avec insistance à la Commission, les deux articles de l'art. 1er et 2er, qui ont été votés par un grand nombre, on demande à la Commission de faire insérer l'art. 2er, - la Commission chargée de faire le projet de loi doit le faire.

La Commission décide qu'elle fera un rapport sur le projet de loi, et que le Sénat, et avec une séance pour en discuter, et avec une séance pour en discuter.

M. Lavi fait observer qu'il y a un titre dans le projet relatif aux élections municipales, et qu'il faut faire passer les projets de loi sur cet objet afin qu'il y ait une seule loi sur ce point. Le Sénat a voté en séance la loi de 1875. - Cette observation est approuvée.

La Commission des Pensions a écrit au Sénat qu'il y avait des dispositions qui ne peuvent être prises de son côté de la loi de 1875. Le Sénat en vote à l'art. 1er.

P. Léonard

L. Léonard

M. G. G. G. G.

Séance du 31 Janv 1888.

Prés. de M. de Gressy.

L'ordre du jour est ouvert à 1^h 1/4.

M. le Président rappelle que la commission a décidé, qu'avant d'entendre le ministre, elle confierait, après avoir pris connaissance des documents remis par l'Institut; - à ses yeux la proposition qu'on a traitée est une question de méthode, dans le projet de ministre (M. Goussier) dans le projet de ministre d'Etat, on trouve des dispositions empruntées à divers lois ordinaires. Faut-il reproduire ces dispositions dans le projet d'Institut? - En d'autres termes que doit-on comprendre dans cette appellation Police rurale? - C'est là un premier point sur lequel il y a un point de vue d'échange de observations.

M. Humbert pense que le projet de M. Goussier était trop étendu; il avait la prétention d'être un Code à l'usage des propriétaires, un corpus juris rural. C'est là une grave innovation, ce n'est pas dans un code de police rurale qu'on doit chercher les dispositions des lois ordinaires. Il faut entendre ces expressions dans un sens restrictif, - le projet de M. de Gressy peut paraître, quoiqu'il contienne trop de détails; il pourra servir de base à la discussion que l'on aura dans la commission, tant à elle à élargir ou à modifier.

M. le Président fait observer que le Conseil d'Etat n'a renvoyé au Sénat que le 1^{er} titre. Il faut remarquer en outre que son projet comme celui d'aujourd'hui, comprend la reproduction de lois existantes, notamment on ce qui concerne la police rurale. - ~~Rien~~

M. Boire dit que la modification des lois afférentes à la même matière a été tendue diverse, il y avait par suite pas suite à réunir dans un même livre, (c. i. e.) dans le Code rural des dispositions qui existent dans le cadre d'un tel ouvrage, bien qu'elle existent déjà dans d'autres parties de la Législation?

M. Paudouval signale des différences entre les textes des lois existantes, et les dispositions empruntées à ces lois, et reproduites dans le Code de police rurale.

M. le Président dit que la question de savoir s'il en ferait un corpus juris rural, a été posée devant le Conseil d'Etat.

M. Maréchal pense qu'il conviendrait avant toute discussion de poser exactement ce qui se trouve dans les deux projets

pour la Commission en matière de textes nouveaux, et quels sont
les textes reproduits, ajoutés à des textes existants. Ce travail
pourrait être entrepris par une sous-commission, ou même par
l'un des commissaires. Il en a été remarqué que le personnel
n'est ni à peu près un travail critique du projet de
gouvernement, mais un projet à côté, par l'application
sur le projet à l'heure.

M. Béral dit qu'il est intéressant de connaître les rapports
faits au texte révisé, et à l'assemblée générale du Conseil
n'est; on aurait pu de cette manière prouver le Conseil
aurait pu être à certains éliminations des textes, même pour
le projet d'adjoint.

M. Le Grand pour qui fait connaître avec tous l'avis de
ministère, pour savoir ce qu'il faut, selon lui, et celui du projet
de conseil d'Etat, qui se trouvent dans l'application.

M. Luchaire demandait que le ministre fût spécialement interrogé
sur cette question: y a-t-il lieu de faire du Code de Police
révisé un Code de ce genre, dans la matière, concernant
tous les textes qui s'y rapportent, ou au contraire, ce
Code ne doit-il continuer que des dispositions utiles nouvelles
sans renvoi à la législation existante?

M. Maréchal demande que le ministre soit instruit de
ce qui se passe dans la Commission, et de ses présomptions.

La Commission décide qu'un résumé de procès verbal
de la présente séance, accompagné d'une lettre de M. Le Grand
de la Commission sera envoyé au ministre.

La séance est levée à 2^h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

A. Maréchal

Alfred Guizot

7

Séance du 1^{er} Juin 1888.

Présidence de M. A. Greig.

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté. Présents M. M. Féraud, Cazot, Mazaud et Saur.

Le Président expose la situation. Il rappelle qu'il a été chargé par la Commission d'envisager au ^{point de vue} Ministère de l'agriculture. Il l'a fait au mois de janvier dernier, et lui envoie le procès-verbal de la dernière réunion de la Commission, et en lui demandant si elle était en définitive le projet de loi gouvernemental. 2^o Si la loi à voter devrait être une sorte de Corpus juris couvrant toute la loi relative à la C. de Surtout, ou si on pourrait elle en faire (ou même de simples révisions à celle-ci, en la faisant seulement sur ce qu'elle n'a pas réglé, ou réglé d'une manière insuffisante.

(V. la lettre de la C. de Surtout qui sera annexé au procès-verbal.)

N'ayant reçu aucune réponse, M. le Président ajoute que le 16 mai il a écrit de nouveau à M. le Ministre de l'Agriculture. (V. annexé.)

Enfin le 19 mai il a reçu une réponse qui ne contient pas le Ministre dit que : 1^o que la Commission choisira entre les 2 projets ; 2^o que l'opinion estime que le projet doit être une véritable codification de la loi ordinaire (la législation déjà en vigueur, complétée ou modifiée, si on le veut). — Ce serait conforme aux précédentes tentatives de la C. de Surtout, et un travail de cette nature paraît être utile.

(V. annexé la lettre du Ministère reçu le 19 mai 1888.)

Le Président propose qu'il y ait un lien dans cette situation de nommer une Commission qui ferait un rapport verbal, sur les 2 projets, à la Commission, afin de faciliter la tâche.

Cette proposition est adoptée.

La Commission décide que cette sous-commission sera composée de 3 membres. Elle désigne M. M. Cazot, Mazaud et Saur.

La séance est levée à 2^h $\frac{1}{4}$.

Le Président

P. Mazaud

Le Secrétaire

Albert Greig

Séance du 7 Janvier 1889.

Présidence de M. Albert Grévy.

La séance est ouverte à 11^h 1/2.
Présents: M. M. Cazot, Basile, Poincaré, Humbert et
Mozan.

Le projet relatif de l'administration de la loi est adopté.
M. le Président invite la Commission à poursuivre son travail.
Les travaux de la sous-commission ont été arrêtés par
la maladie préventive de l'un de ses membres l'honorable
M. Luce.

Dans les conditions, il est indispensable de se mettre à
l'œuvre. La délibération de la Commission porte sur le
drame projeté, celui du Gouet, et celui du C^o d'Etat,
entre lesquels elle comminera pour une relation. Mais cela
toujours la question de savoir quelle sera la
méthode du travail: formation un corpus juris? - formation
une réglementation des lois générales? -

M. le Président donne lecture d'un ^{travail de} rapport de M. Luce.

Le Président rapporte au C^o d'Etat.

M. Mozan fait observations qui feraient voir comment
la législation a procédé pour le Régime des eaux, qui
a été voté, et même méthode pour les Polices
Rurales, afin qu'il y ait unité de méthode entre les
divers livres de la législation Rurale.

Après diverses observations, la Commission décide
qu'elle se réunira le mercredi et le samedi de chaque
semaine, jusqu'à ce qu'elle ait terminé son travail.

La séance est levée à 12^h 1/2

Le Secrétaire

Le Président

A. Mozan

9

Séance du 19 Janvier 1889.

Réunion de la Commission — Code rural — 19 Janvier.
à 3^h 3/4.

Présidence de M. A. Grévy Président.

Sont présents MM. Grévy, Mascare, Humbert, Cazot, Biral, Couturier
& Teaudefaut, et Guyot-Lavalines.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres de la Commission
décide de prendre pour base d'un premier examen & de son travail
le projet présenté par le Conseil d'Etat.

Ce projet lui semble, quant à présent du moins, répondre d'une façon
plus exacte aux intentions du législateur dont le but principal n'est
point d'innover, mais bien de Codifier les divers éléments, les matériaux épars
ayant un rapport direct avec la chose rurale.

Avant d'aborder l'étude & l'examen du projet présenté par la haute
assemblée administrative, la Commission décide de ^{ne point s'occuper} ~~présenter~~ les art. 1, 2, 3, 4,
5, 6, 7, 8 & 9, ~~de ce~~ c. à d. tout le chapitre premier, du projet du Gouvernement.
Ainsi d'ailleurs que l'a fait le Conseil d'Etat. Les divers articles sont
parus à la Commission être d'ordre trop général pour trouver place
dans ~~un~~ un Code spécial, et de plus, ainsi que l'ont fait observer
plusieurs membres du chapitre tout entier contient de modifications
profondes, graves, aux principes mêmes de notre droit civil & qu'il
serait dangereux d'introduire.

Abordant l'examen de l'art 1^{er} du projet du Conseil d'Etat,
l'honorable M. Humbert & plusieurs autres de nos collègues pensent qu'il
y a lieu de supprimer ce mot « dans la Campagne » afin de laisser
à l'article un sens plus vrai & surtout plus général. —

MM. Biral & Teaudefaut croient aussi que la rédaction ne peut
que gagner à la suppression de la dernière partie de l'article :
« en vertu de dispositions du présent Code ». L'art. 1^{er} serait

6
Selon ainsi modifié, dit M. le Président :

« Les Maires sont chargés d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, sauf dans le cas où cette attribution appartient aux Trifles. »

Adopté. — (1^{er} examen & sans écart.)

Art. 2^o. Cet article correspond à l'art. 19 du projet ministériel.

M. Humbert propose, à la Commission recomait la justification de son observation de substituer le singulier « la Voie » à « les Voies publiques », les bâtiments, en effet, longent « la Voie publique » et non pas « les Voies publiques. » Adopté. —

M. Guyot-Lavaline préférerait qu'on modifiât la rédaction de cet art. 2 en empruntant une partie de celle de l'art. 19 du projet ministériel.

Il trouve aussi qu'il serait bon & bien de transmettre le procès verbal dont il est question au Juge de paix & non au parquet. Il développe le motif à l'appui de son opinion.

M. Biral trouve que les deux rédactions ne sont point très nettes il lui semblerait possible de les améliorer.

M. Humbert & M. Teaudefer ne peuvent pas, avec leur honorable collègue M. Guyot-Lavaline, qui doit possible de porter l'action & la décision à intervenir devant M. le Juge de paix. Ce serait contraire à notre droit, ce serait porter atteinte au droit de propriété dont seul le Tribunal civil peut & doit connaître.

M. Teaudefer appelle l'attention de la Commission sur la gravité de droits qui appartiendraient aux Maires, si une rédaction plus précise n'est point donnée à cet article. Comment l'autorité M^{le} pourrait prescrire la réparation ou la démolition d'un bâtiment isolé au milieu d'un champ, ou à l'extrémité d'une vaste Cour

3 / de ferme; ou encois un pp^e ne pourrait pas laisser une brèche
aux murs qui entourent un Cour, un jardin, un parc, etc, etc,
situés loins d'un chemin, d'une route ou agglomération. Aussi
propos - trait de supprimer le mot, a M^r.
M. Guyot-Lavaline appuie ces observations en les complétant.
La Commission, après discussion, décide de modifier l'art 2.
en empruntant à l'art. 19 et de manière à éviter le inconvénient
signalé, ~~une nouvelle rédaction sera étudiée prochainement~~
~~et ne sera pas adoptée par la Commission.~~

Art. 3. Cet article ne saurait être accepté ainsi que la
formule le Couvet d'Etat, il semble donné aux maires du droit
étendus ~~et~~ dans la nomination du tiers Expert; la Commission
entrevait du abus grave qui pourraient être la conséquence de
son application. Cet article d'ailleurs doit être abandonné entière-
ment. Une rédaction nouvelle permettra de ~~faire~~ répondre
aux observations présentées, par l'emprunt à l'art 19 dont il
a été adéjà parlé. —

Art 4. Plusieurs membres font remarquer combien l'article
20 du projet ministériel est préférable, et la Commission décide
de l'adopter. Elle reviendra sur les art. 21 et 22 qui le
complètent; mais on observe que si le principe ^{enoncé dans} l'article
22 paraît juste, cet article ne présente ni la netteté ni la précision
indispensables. Il y aura lieu de le revoir, et de le rendre
plus précis.

L'art 5 qui n'est autre que l'art 11 du projet du Gouvernement
est adopté par la C^{on}, comme d'ailleurs préférable, en ce sens
surtout qu'il est plus spécial aux choses rurales; ~~et~~ un
membre observe qu'il serait bon de compléter cet art. 5 par
l'art. 12 du projet ministériel (page 43). — Adopté. —

12
Article 6 — L'examen de l'art. 6 donne lieu
à quelques observations en suite de laquelle il est admis
1^o la suppression du mot « désigné par le Préfet »
2^o Celle de la fin du 1^{er} paragraphe « et, en général,
« de tous bâtiments d'origine de moins de cent mètres
« d'autre bâtiment. » —

L'art. 7 est adopté sans observation; il est de
beaucoup, en effet, préférable ^{à l'art. 11 du projet initial,} & rédigé d'une façon
plus nette.

M. Biral fait observer que le projet du Conseil d'Etat
est resté muet sur une disposition importante relative
à l'emploi de certains matériaux de construction, notamment
aux couvertures. Il croit nécessaire d'examiner cette question,
quelque membre pense que les matériaux dangereux &
facilement inflammables tels que la paille, le rebardeau
etc, doivent être exclus & qu'il importe, en effet, de donner
à l'autorité le pouvoir indispensable pour édicter les mesures
à prendre.

On observe que ce pouvoir existe réellement & que dans
beaucoup de communes le Maire usant du droit que leur
confère la loi de 1790 ont pris des arrêtés en conséquence,
que ces arrêtés ont été toujours régulièrement approuvés &
mis à exécution.

On observe également que si la toiture en chaume

prient de graver dans un pris-facile
 aux incendies, elle offre aux cultivateurs de avantages
 qui ont été de nature à la faire préférer dans une
 foule de cas. Ce ne doit d'ailleurs que la, ou les
 bâtiments ne sont point isolés, dans les hameaux, les
 villages, les bourgs que la prohibition du toiture
 en chaume pourrait être prescrite. Surtout l'accumulation
 du meuble de fourrage ^{de paille} près des habitations ^{présente un danger}.
 Après une échange d'observations, la Commission
 estime à l'unanimité que l'art. 10 du projet
 ministériel devra prendre place entre l'art. 7 et
 l'article 8 du projet du Conseil d'Etat. —

Les articles 8 et 9 sont adoptés sans observations.
 L'examen des Chapitres premiers étant terminé,
 la Commission décide de se réunir lundi après
 la séance dans le bureau. —

La séance est levée à six heures du soir.



+ et la Commission, après lecture de l'article 17 et 18 du projet de
 Gouvernement, estime que cette rédaction et cette réglementation
 ne devraient être retenues, elles offrent de sérieux inconvénients; la
 Commission accepte l'art. 8 ^{du projet du} du Conseil d'Etat. —

Séance du Mardi 22 Janvier 1889.

(Nota) La réunion projetée du Lundi 21 n'a pu avoir lieu.

Sont présents M. M. Grévy A. Président - Mazeau Secrétaire, Guyot-Lavaline, Jules Cazot - Bérat - Couturier - Humbert - Gaudeart. M. Paris absent - malade.

Lecture est faite du procès verbal de la réunion du 19 Janvier, date de la dernière séance. - Cette lecture ne donne lieu à aucune observation & le Procès Verbal est adopté sans réserve de modifications qui pourraient être apportées ultérieurement tant aux décisions provisoires qu'à la rédaction de certains articles.

M. Grévy Président appelle l'attention de la Commission sur l'article 26 du projet ministériel. Il est ainsi conçu : « Nul ne peut entretenir en l'état de liberté - - - - - etc. »

M. le Président estime que cet article qu'on ne retrouve pas dans le projet du Conseil d'Etat mérite toute l'attention de la C^{on}; à ce qu'il doit être appliqué à tous les animaux dangereux & il importe d'y joindre d'après sa prescription aussi bien pour les animaux domestiques que pour ceux autres.

M. Mazeau se demande si cette sage prescription, édictée par l'art 26, existe par déjà au titre examiné & antérieurement Noté au livre premier, VI animaux &c.

C'est à tort, après double emploi. C'est peut-être parce que ce titre VI du 1^{er} livre contient cette disposition utile que le Conseil d'Etat ne l'a point retenue.

Plusieurs membres croient se rappeler que le titre VI ne parle pas de pareille prescription utile à l'égard dans le Code rural & qu'il importe d'appliquer à tous les animaux domestiques dangereux : Chevaux, Chèvres, etc, etc.

M. Guyot-Lavaline appelle toute l'attention de ses collègues sur l'ignorance de l'art. 26. Comment pourrait-on exiger de tenir enfermé les taureaux qui doivent demeurer au passage avec la vache ?

Un membre répond qu'il ne s'agit que de ceux qui sont dangereux.

Après plusieurs observations, l'art. 26 du projet ministériel est retenu par la Commission comme très utile à prescrire ; quant à décider à quel chapitre, à quel numéro, il devra être introduit, il y sera pourvu ultérieurement.

Revenant à l'art. 7 qui a été l'objet de l'amen à la dernière séance, M. Mazeau ^{sur la question de savoir} dit que cet article ne doit pas du cadre qu'on paraissait avoir adopté. Il est ut quatenus dans cet article du devoir, du droit, du Trust en matière de police, et propose de le faire soumettre à la contestation, ut il bon, ut il mériter d'être dans un Code rural la prescription que le Trust peut édicter, dans certains cas, ainsi qu'il est inséré au dit article 7. - Après échange d'observations, la C^{on} maintient tel qu

le dit article 5 et il est passé à l'annexe de l'art. 10 du projet du Conseil d'Etat.
M. le Président croit devoir faire remarquer que l'art. 27 du projet m^e n'a point été reproduit avant l'article 10 par le Conseil d'Etat.

M. Mazeau ne voit pas bien pourquoi l'art. 27 avait été inféré; il comprend bien pourquoi le Conseil d'Etat a cru devoir le négliger.

M. Biral & plusieurs autres Collègues pensent qu'il serait regrettable de ne pas retenir l'art. 27 du projet de Gouvernement; il le croit utile & lui a déjà écrit de le conserver.

Lecture de cet article 27 ayant été faite, (voir cet article page 49, il forme la Section première & unique du Chapitre III), plusieurs membres émettent quelques observations, en suite desquelles l'honorable M. Humbert croit devoir faire remarquer que cet article, en g. g. sorte négatif, a sa raison d'être; il accorde, le ca échéant, satisfaction à ceux qui auraient à se plaindre des cultures nuisibles, dangereuses pour l'hygiène & la salubrité publique; il a été certainement au projet de Code rural en vue de limiter les attributions accordées par le même article & de faire attribuer au Chef d'Etat seul, après procédure complète, le droit de les autoriser ou de refuser la demande tendant à obtenir la autorisation de culture.

La Commission décide que l'art. 27 du projet du G^o « Cultures nuisibles » sera retenu. — Réserve est faite de la place qui lui sera réservée d'attribuer à cette prescription.
M. le Président lit ensuite l'art. 28 qui paraît d'ordre g^o, & dont d'ailleurs encore le projet du Conseil d'Etat ne parle point.

Me semblait-il pas utile d'établir, en tête de chaque Chapitre, un article en g. g. sorte dominant la matière à traiter? Ce serait dans cet ordre d'idée que l'art. 28 prendrait rang en tête du chapitre de salubrité. quelques membres utiment qu'il n'y aurait peut-être pas lieu de retenir l'art. 28 tout entier. — Ce sera l'objet de l'attention de la C^o lors d'une rédaction d'ensemble; on pourrait insérer seulement jusqu'à propagation du mal.

M. Mazeau pense & la Commission partage cette manière de voir, que l'ordre qui paraît le plus rationnel à adopter dans le Chapitre « mesures de salubrité » consisterait à ranger les articles suivant qu'ils s'appliquent aux hommes — aux animaux — aux végétaux.

Retenant au projet du Conseil d'Etat, M. le Président lit les articles 10. — 11. — 12 correspondant à l'article 37 du projet m^e.

Ces articles sont l'objet de plusieurs observations & d'objections par qq^s membres.
M. Mazeau critique le mot « sous la surveillance du Préfet » — Plusieurs membres utiment qu'il y a lieu de le point maintenu. — Un membre propose de dire simplement le droit du Maire; le préfet pouvant toujours user de son droit s'il y a lieu en refusant le visa ou l'approbation, même en rapportant l'avis du Maire.

Après échange d'observations, la C^o décide de fonder, en un seul article, les 3 Numéros 10. 11 & 12 de l'annexe 3 clinicaux — de supprimer le mot « sous la surveill.

160
du Trifolium. Enfin, elle décide d'ajouter, en suite du 3^e disposition réunies, que :
les décisions du Maire sont exécutoires, sauf recours au Trifolium.

On passe à la lecture & à l'examen de l'art. 13.

" Il est interdit - - - - - " adopté à l'unanimité & sans observation.
Sur les art. 14 et 15 plusieurs membres font remarquer qu'il conviendrait de les
fondre en un seul & même article.

Sur l'art. 14, M. Teauducq sollicite la Commission de réclamer, ^{le projet} comme il a fait
pour l'art. 15 d'ailleurs, l'avis du Conseil d'hygiène. Cette observation appelle plusieurs
membres à demander même s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas, d'exiger l'avis du
Conseil M^{al}. à l'unanimité la C^{ion} décide, après échange d'observation,
qu'aussi bien pour les Maires Communaux que pour les Maires privés, l'avis
du Conseil M^{al} & du Conseil d'hygiène & de salubrité publique seront exigés ;
& que les 2 articles seront fondus en un seul.

Sur l'article 16, correspondant à l'article 38 du projet de Gouvernement,
M. Béral croit qu'il est bien inutile de mettre en mouvement le Conseil général
pour semblable mesure ; et il préfère, comme le Conseil d'Etat, & d'ailleurs par les
motifs énoncés au rapport de l'honorable M. Dequoy, l'interdiction en août et
septembre, au lieu de Juillet & août qui avaient été d'abord indiqués.
En Juillet, en effet, les plantes aquatiques sont en pleine végétation, leur putréfaction vive
n'est point aussi à craindre qu'en ^{7^{bre}}, mois pendant lequel la vidange de Stange, la
manutention du Kaser marécageux peut présenter de sérieux inconvénients, parfois de
danger, & apermis toujours de cas de fièvre paludéenne.

L'art. 16 est adopté, mais avec l'addition de cette phrase à dans le cas &
dans le lieu où ^{est effectuée} serait de nature à compromettre la salubrité publique. »

L'honorable M. Carot appelle toute l'attention de la Commission sur la nécessité
de mettre cet article, ainsi que tous autres du lod. rural, en concordance complète
avec la loi Municipale. Il lit l'art. 99 de cette loi & il croit qu'en présence de ce
texte, il conviendrait de laisser entre les droits conférés aux Maires, la rédaction de la
donc s'inspire de toute loi antérieure et être établie en conséquence.

La Commission partage cette manière de voir, qu'elle adopte.

L'examen de l'article 17 & 18 du projet de Conseil d'Etat comparés aux
articles correspondants 33. 34. 35. et 36 du projet de Gouvernement donne lieu
à plusieurs observations. La Commission, tout en voulant avec M. le Ministre de l'Agric-
culture, faire cesser les causes graves d'insalubrité qui résultent pour la sauge & pour
l'air atmosphérique du rouissage de matières textiles, notamment le chanvre & le lin,
ne voudrait pas qu'une atteinte nouvelle fût portée ~~sur~~ à la Culture, ^{et par conséquent}
à une industrie si intéressante encore dans notre pays. La Commission entend qu'il

et ici, dans un projet de Code rural, question du rouissage du chanvre & du lin tel qu'il est pratiqué dans le Village par nos ~~petits~~ cultivateurs; aussi, adopte-t-elle l'art. 17 tel qu'il a été présenté au projet du Conseil d'Etat.

Quant à l'art. 18, après échange d'observations, et après s'être reporté à la réglementation spéciale concernant la procédure à suivre pour la demande & la autorisation relative aux divers établissements insalubres, la Commission adopte le dit article qui, sur la proposition de l'honorable M. Humbert sera suivi d'une phrase indiquant nettement qu'il n'est dérogé en aucune façon aux prescriptions dictées par les Décrets des 8^{es} 1810 & 31^{es} 1866 relatifs aux établ^{ts} insalubres. — (Rouissage grand Cl.)

La Commission décide qu'elle fixera jeudi le jour & l'heure d'une prochaine réunion & la séance et lève à cinq heures un quart.

Le Président,

Pour le Secrétaire,

Reunion du 26 Janvier 89.

Présidence de M. Grévy.

Sont présents: Messieurs Albert Grévy - Cazot - Humbert - Couturier - Mareau - Guyot-Lavalin - Béraud & Teauvenc. M. Farij malade absent.

Après lecture du Procès Verbal de la séance du 22 Janvier, le Procès Verbal est adopté sans observations.

M. le Président rappelle à la Commission que son examen s'arrête à l'art. 19. Il donne lecture de l'article 19 - 20 et 21. Les articles sont relatifs à la mesure que réclame la salubrité dans le cas où les animaux sont atteints de Maladie; ils correspondent aux articles 29 - 30 & 31 du projet de gouvernement.

Plusieurs observations sont échangées. — La Commission estime d'abord qu'il serait préférable de fonder ces trois articles en un seul, sauf à bien séparer par des alinéas les points spécialement visés. D'autre part, plusieurs membres observent que le mode de destruction par procédé chimique ~~est~~ ou par Combustion est incommode non seulement dans les fermes & dans les Communes rurales ce mode de destruction ne peut être pratiqué; il est du domaine industriel & ne peut être appliqué que dans les usines spéciales qui fabriquent le Sulfate chimique. On peut donc ^{dans le Code rural} ~~en~~ ^{incouramment} supprimer cette partie de l'art. 19: « soit de le détruire par un procédé chimique soit par Combustion »

Un membre observe que la dernière précaution indiquée par l'art. 19 que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur lui paraît insuffisant. Il estime qu'il faudrait dire une couche ayant toujours plus d'un mètre d'épaisseur, & il ajoute, qu'en tout cas, le cadavre, dépouillé ou non, devrait être recouvert ^{dans les cas} d'une couche de Chaux vive d. 0,30 m. ép. —

Il us fait remarquer aussi que l'unité de 27 mètres au V du titre a prévenu la contagion de Maladie
épidémique qui se fait pour toute Maladie ^{contagieuse} ^{à l'origine d'une fosse de 8 mètres de profondeur, la fosse à l'origine de l'habitation.}

Sur l'art. 20, plusieurs membres sont d'accord pour faire observer qu'il est difficile
impossible même dans la plupart des Cas d'avoir à un endroit clos agréé par le Maire.
M. Bisal dit que lors de la discussion ^{de la loi} au Conseil d'Etat, ^{de 81} nos honorables membres
de la haute ~~Assemblée~~ administrative avaient songé à créer des Cimetières spéciaux
pour les animaux morts dans la Commune; mais cette idée peu pratique a été
abandonnée.

Un membre observe que non seulement des Cimetières de ce genre seraient
peu pratiques, coûteux, et heureusement inutile, mais que de plus, ils offriraient
par le transport du cadavre, au loin, de grand danger. Le mieux est
d'enfouir avec toutes les précautions indiquées par la Science & par la pratique
agricole & ce dans un endroit peu éloigné de la ferme.

Quelques membres estiment que l'art. 21 doit être supprimé; il ne leur
paraît point possible d'admettre que la peau d'un animal mort d'une
Maladie Contagieuse, quelle que soit l'affection, puisse être conservée.
Il y aurait là de grand danger ^{à l'égard de la culture & pour le service vétérinaire} ^{et il importe de l'éviter.}

Passant aux art. 22 - 23 - 24 et 25, la Commission compare ces divers
articles avec ceux correspondants dans le projet du Gouvernement.

Un membre regrette que le 2^e projet, aussi bien celui de M. le Ministre de l'Agriculture que
celui élaboré par le Conseil d'Etat, ne présentent point l'ordre adopté dans la loi de
21 Juillet 81 sur la police sanitaire, et il ne voit pas pourquoi les articles qui viennent
d'être étudiés & discutés par la Commission ont été détachés de la Section II du dit
projet (page 10) art. 38 et autres, car ces articles 19-20 jusqu'à 27 inclus sont
exclusivement du domaine de la police sanitaire des animaux, & il se sent que la
réproduction, plus ou moins heureusement modifiée, de la loi précitée du 21 Juillet
1881. De plus, pourquoi l'art. 24, la chair d'un animal ainsi atteint doit être réputée comme mauvaise.

La Commission partage entièrement cette manière de voir; elle décide de
comparer les textes proposés avec celui de la loi récente & qui a rendu ^{un} de ce
service à l'Agriculture; aussi décide-t-elle que la loi de 1881 sera insérée
tout entière dans le Code rural, étant au surplus réservé toute ^{les} amendements
ou remaniements de détails qui seraient jugés bons & utiles d'y ajouter.

Sur l'art. 29 auquel revient la Commission, plusieurs membres font observer
que le mot « réservé » serait très avantageusement remplacé par le mot plus
juste & surtout plus vrai de « affecté ».

Enfin, sur l'art. 30 « En cas d'enfouissement etc... les frais sont à la charge
de la Commune qui en recouvre etc... » il considèrerait de dire: En cas
d'enfouissement... les frais sont à l'ancienneté par
la Commune, qui en recouvre etc... » Cette rédaction ^{paraît être} ^{de}

tous points plus exacte; ~~aller~~ ^{mieux aussi} intuition, de l'adm^{on} supérieure et celle du Législateur.

Tuis, la Commission s'ajourne au Mercredi 30 Janvier afin de poursuivre l'Étud. du Chapitre III Protection des animaux utiles & destruction des animaux nuisibles. La séance est levée à 5 heures et demie. —

Le Président,

P. le Secrétaire,

Séance du 4 février 1889.

Présidence de M. Albert Grévy Prép^s.

Suivant la Convocation adressée à domicile, les membres de la Commission se réunissent le Lundi 4 février à 3 heures et demie dans le 2^e bureau. Tous les membres sont présents à l'exception de l'honorable M. Târis toujours retenu par la maladie. Lecture est donnée du Procès Verbal de la dernière séance. — Il est adopté sans observations. —

M. le Président résume en quelques mots le travail de la dernière réunion, il rappelle, ainsi qu'il est constaté d'ailleurs au Procès Verbal la décision de la C^{on} relativement à l'insertion entière de la loi de 1881 dans le code rural et il fait observer qu'une des conséquences de cette décision sera de rattacher au Chapitre « la Salubrité », toute la Section II que le projet du Conseil d'Etat & aussi bien celui du Gouvernement avaient inséré sous la rubrique « Police Sanitaire des animaux. »

Dans ces conditions, ajoute M. le Président, le Chapitre III n'aura plus que deux Sections : « La protection des Animaux domestiques » qui forme la première & que la C^{on} va étudier & examiner et « La destruction des fauves & animaux nuisibles » formant la 2^e Section de l'article 68 à ~~81~~ 82. —

Lecture est faite des articles 31 et 32 du projet du Conseil d'Etat. L'article 31 correspond à l'article 39 du projet ministériel (page 53).

La Commission après avoir comparé la différence de deux rédactions présente plusieurs observations : l'honorable M. Mazeau fait remarquer que contrairement au projet du Conseil d'Etat, le projet du Gouvernement ne contient pas le mot « publiquement. » Il donne lecture du rapport de M. Becquet, et il se demande si le Gouvernement n'a pas eu, en effet, par la non insertion de cet adjectif, en vue d'interdire le mauvais traitement contre les animaux domestiques aussi bien dans les fermes, dans les étables, dans les cours, dans les champs, &c. que sur la voie publique. Il appelle toute l'attention de la Commission sur la question. L'honorable M. Humbert croit dangereux d'employer la rédaction si large du texte ministériel, et il préfère de beaucoup, quant à lui, l'article 31 tel que l'a présenté

Le rédacteur du Conseil d'Etat.

M. le Président pose la question de savoir comment, si la rédaction du projet M^l était adoptée, pourrait être faite la constatation du mauvais traitement infligé à de nombreux dans l'intérieur d'une habitation, dans une écurie, dans un couloir fermé, pour cela il faudrait y entrer, et alors, il y aurait violation de domicile?

Plusieurs observations sont présentées successivement à ce sujet par Messieurs Albert Grévy, Jules Cascaud, Humbert & Mazeau, en suite de laquelle la Commission à l'unanimité maintient le mot « publiquement »
Une observation est soulevée par rapport au mot « abusivement » - Les deux ad verba sont maintenues.

M. le Président se demande s'il ne conviendrait pas d'étendre la prescription protectrice de cet article à tous animaux qu'ils soient « domestiques » ou non. Il rappelle le mauvais traitement que font subir souvent à de nombreux non domestiques, Loups, ours, singes, L^{es}, d^{es}, du Salsimbanque, du mandchou, qui courent nos villes & nos campagnes?

Plusieurs membres sont d'avis qu'il existe des lois pour réprimer ces abus, que l'autorité et armée par la loi Grammont & aussi par des dispositions de police, & qu'en surplus le Code rural ne peut & ne doit se préoccuper que de questions qui ont un intérêt spécialement agricole & qui se rattachent ^{directement et plus} exclusivement aux choses rurales.

L'honorable M. Mazeau croit qu'il y aurait lieu de décider si les lois qu'on n'a introduites, in partim parfois avec des modifications ou avec des additions, seront abrogées, ou si elles continueront d'être en vigueur à côté du Code rural.

M. le Président fait remarquer que, dans une séance antérieure, la Commission a décidé le 19 Janvier, en abordant l'étude du projet qui lui avait été soumis, de ne point innover, de ne point faire une loi ou un ensemble de lois nouvelles, mais qu'elle a entendu seulement vouloir « codifier le droit existant, le matériellement épurer sur la ^{question "police"} ~~question "police"~~ et ayant un rapport direct avec la chose rurale. »
Consultée de nouveau ^{par M. le Président} la Commission répond maintenant son intention et sa décision.

L'article 31 qui d'ailleurs reproduit le paragraphe écarté de la loi Grammont (9 Juillet 1876) est adopté à l'unanimité et l'art. 39 du projet M^l n'est point retenu. Plusieurs membres prennent ensuite la parole sur l'article 40 de ce projet. Il est ainsi conçu: « il est également interdit de priver les animaux domestiques de nourriture ou d'eau d'abreuvement pendant une durée de plus de deux heures. »
La Commission estime que cet article ne lui paraît pas devoir être conservé; et entre en effet dans l'art. 31.

Passant à l'examen de l'art. 32, M. Guyot-Lavaline croit, non sans raison, qu'il importe de se montrer sévère contre les entrepreneurs de transport de bétail qui ce doit pas être de terre, par le chemin de fer ou autres. - Il appelle l'attention de la C^{ion} sur de graves abus qu'il signale en fournissant de tristes exemples.

Après échange d'observations, entre M. M. Guyot-Lavaline, Cazeaux, Mazean et M. le Président, le premier paragraphe de l'art. 32 du projet du Conseil d'Etat est adopté.

Sur le paragraphe 2, M. Mazean croit utile d'introduire l'adverbe "gratuitement" après l'infinitif "fournir". Il lui semble bon ~~d'imposer~~ d'imposer cette prescription, afin que le conducteur trouve dans la gare le seau et l'eau nécessaire à l'alimentation et l'abreuvement des animaux qu'il conduit.

Cette proposition est adoptée d'autant plus facilement, qu'elle lui semble obligatoire pour les entrepreneurs de transport ~~bétail~~, lesquels d'ailleurs sont munis de ~~un~~ transit, nécessaire et indispensable aux soins ~~qu'ils ont~~ à donner aux bétails et autres animaux.

Sur le 3^e paragraphe M. Biral demande la suppression du mot "Cependant". En effet, dit notre honorable collègue, les deux premiers paragraphes édictent des prescriptions communes à tous les entrepreneurs de transport de bétail, et le mot "Cependant" semblerait indiquer, ce qui n'est point, que le 3^e paragraphe s'appliquant aux C^{ies} de Chemin de Fer, celles-ci n'auraient pas à remplir les conditions de ce paragraphe, tandis qu'à ce jour, ces sortes d'entrepreneurs soumis aux prescriptions précédentes, ne peuvent pas moins le devoir de répondre aux obligations qui leur ont été imposées par des règlements spéciaux.

La Commission est unanime pour reconnaître et pour admettre le bien fondé de ces observations, elle décide la suppression du mot "Cependant", et de rédiger ainsi ce 3^e paragraphe : "Les transports par chemin de fer ~~restent d'ailleurs~~ ... etc" comme au projet.

Art. 33. Comparé à l'art. 115 du projet du Gouvernement, cet article 33 ne présente qu'une seule différence, à savoir qu'il n'y a point question, comme dans celui-ci de "l'avis du Conseil général". La Commission pense qu'en effet il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'Assemblée départementale pour prendre pareille mesure, et elle adopte la ~~suppression~~ ^{opinion par le} ~~du~~ Conseil d'Etat.

Les art. 41 - 42 - et 43 du projet primitif ne sauraient être retenus, ils rentrent au surplus dans la large prescription de l'article 32 déjà adopté.

Revenant à l'art. 33, M. le Président demande à la C^{ion} d'examiner s'il ne serait pas préférable de dire qu'un règlement général, c.à.d. un Décret, édictera d'après utilité et les prescriptions qui sont plus d'ordre général que des exigences locales.

Plusieurs membres prennent part à la discussion, et la C^{ion} maintient l'art. 33 tel qu'il se présente, mais en supprimant, ainsi que le propose M. Mazean, la fin de

paragraphe ainsi conçue : « afin de leur éviter de souffrances inutiles. »

Article 34 correspondant à l'art 36 et suivant du projet ministériel.

M. Teaudouf demande à la Commission si elle ne croirait pas bien de s'arrêter au mot « Epizootie » et de supprimer du premier paragraphe de cet article « dans l'arrondissement ou dans le département. » Le Vétérinaire délégué, en effet, a tantôt une simple circonscription cantonale, tantôt sa surveillance s'étend à plusieurs cantons ; Ici, son action se borne à une fraction d'un canton, ailleurs elle comprend une partie d'un arrondissement ou un arrondissement tout entier. Il vaut donc mieux à son humble avis ne rien limiter.

La Commission adopte cette observation & la proposition qui en est la conséquence & la fin du paragraphe sera supprimée. L'art. 34 est adopté.

Sur les articles 35 - 36 et 37 relatif aux locaux insalubres, l'honorable M. Guyot-Lavaline trouve que le Conseil d'Etat a eu parfaitement raison d'énumérer les divers locaux ouverts au public & d'y comprendre les auberges &c. Ce sont dans les écuries, dans les étables des auberges qu'un grand nombre d'animaux contractent le jour de foire ou de marché la maladie contagieuse qui se ^{la plus grave et} propage ensuite dans les fermes & dans les exploitations rurales.

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Sur l'article 36, M. Teaudouf estime qu'il y a lieu de faire par le Vétérinaire délégué de fournir en double expédition son rapport ; d'une part au Maire de la Commune ^{car il s'agit d'un fait local} & d'autre part au Préfet. Il pense ^{aussi} que la rédaction gagnerait beaucoup en clarté et en précision si la première phrase du 1^{er} paragraphe était conçue en deux. On pourrait dire : « Si le local insalubre est un marché, une halle ou tout autre établissement communal, le rapport du Vétérinaire délégué est adressé au Maire et au Préfet, et le Maire ^{prescrit} l'exécution de mesures ; à défaut d'exécution immédiate le préfet le ordonne et il y fait procéder d'office » Etc, comme au Projet (page 10).

M. Mazeau fait remarquer qu'en raison même de la fin de l'article précédent où il est question de « mesures provisoires », il lui semblerait utile d'ajouter, dans la rédaction précédente l'adjectif « nécessaires » après le mot mesures, afin d'élever tout doute sur les devoirs du Maire en pareille circonstance.

Cette observation goûtée par la Commission est prise en considération. On dit à : « Et le Maire prescrit l'exécution de mesures nécessaires ; à défaut Etc comme ci-dessus.

L'art. 37 est adopté sans observation.

L'examen de la Section I du Chapitre III étant terminé, la Commission s'ajourne au Mercredi 6 février pour poursuivre son travail & la séance est levée à 5 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

U.

23

Séance du 6 février 89.

Conformément à l'invitation adressée à chacun des membres de la Commission, tous se trouvent, à l'exception de M. Tardif toujours retenu par la maladie, réunis à trois heures et demie.

Lecture faite du procès Verbal, il est adopté avec cette observation toutefois que le Chapitre III ne sera pas réduit à deux sections au lieu de III mais bien à 3 au lieu de IV que comprend réellement le projet du Conseil d'Etat. — L'Erreur matérielle signalée par M. le Préfet & d'ailleurs sans importance au fond sera rectifiée au procès Verbal. —

La Commission passe à l'étude & à l'examen de la Section III « Destruction des faunes & du animaux nuisibles ».

Après lecture de l'art. 68 à 72 portant réglementation générale du battage, l'honorable M. Mazeau demande à ses collègues de lui permettre de donner connaissance de la partie du rapport de M. Bezyet relative à cette partie du travail. (Voir page 20 du rapport). Comparaison est faite du motif invoqué à l'appui de l'article correspondant dans l'exposé du motif du projet ministériel (Voir page 16), & la discussion est ouverte sur la dite réglementation proposée.

Plusieurs membres observent que le projet Ministériel diffère de la rédaction du Conseil d'Etat & tout en trouvant celle-ci plus heureuse & plus conforme aux textes législatifs, ils attirent que l'énumération plus complète de l'article ministériel présente peut-être un intérêt dans la pratique. Puis l'honorable M. Guyot-Larabine de faire l'écho de cette manière de voir demande-t-il à la C^{ie} de décider que cette énumération soit ajoutée à la rédaction du Conseil d'Etat.

Quelques membres observent que, tout en ne méritant pas le valeur de cette énumération, il semble que le mot « et autres bêtes fauves » ~~soit~~ plus large qu'une énumération permettrait de comprendre suivant les localités & les départements de poursuivre & de rapporter tous faunes & tous animaux nuisibles à l'agriculture quels qu'ils soient.

M. Mazeau ajoute qu'en outre ce sont les Préfets qui d'accord avec le Conseil général de préfecture, modifiera, augmentera en tant que de besoin la liste de Animaux nuisibles, aussi d'ailleurs qu'il est précisé à l'art. 74 auquel va bientôt arriver la Commission & il préfère la liste la plus large possible sans énumération, il accepte toutefois l'article du Conseil d'Etat qui a compris le cerf & le biche.

M. Claudeaux partage absolument la manière de voir exprimée par M. Mazeau, il regarderait le chevreuil & le cerf comme très nuisibles pour l'agriculture & surtout pour les jeunes taillis dont il dévore les pousses & dans lesquels ils exercent de grands ravages qu'on voit ils sont nombreux.

Une discussion s'engage sur ce qu'il faut réellement entendre par le mot « faune » et sur les divers animaux qui doivent rentrer parmi les bêtes qui appartiennent à cette classification.

Les avis sont très partagés; et M. le Président observe qu'il semble peu important que les uns rangent dans la faune tel ou tel animal qui d'autre seroit d'avis de classer ces animaux dans une autre catégorie, puis que, dans l'espèce, il s'agit uniquement de réglementer le mode de repousser utilement aussi bien ceux qui sont faibles que tous ceux qui sont nuisibles ou doivent regarder & désigner comme tels.

L'observation de M. le Président amène M. Humbert à demander que le Conseil général soit consulté sur de l'Établissement de la Nomenclature des animaux dits "Nuisibles".

Après échange d'observations & de vues diverses tant sur les avis précédents que sur les objections fournies à nouveau, la Commission arrive à l'unanimité la rédaction suivante du premier paragraphe de l'

art. 68: "Le Préfet peut et doit...
"Contre le sanglier, le loup, ainsi que contre le cerf et le biche et toutes autres bêtes fauves ou nuisibles désignées par arrêté préfectoral après avis du Conseil général"

La discussion s'élève ensuite au sujet du 3^e paragraphe. Ce paragraphe ne semble pas à la Commission répondre aux nécessités & à l'urgence qui peut résulter d'une part la destruction du faune & ce qui concerne le ~~droit~~ ^{locataire} ou locataire de chape d'autre part, elle paraît faire assez bon marché de leur droit.

M. Mazeau pense que s'il s'agit de loup ~~ou d'ours~~ lui paraît indispensable. Tandis que s'il s'agit d'animaux nuisibles mais non dangereux, il semble qu'il ~~importe~~ ^{est} ~~de~~ ^{peut} ~~être~~ ^{attendu} que le pp^e ou fermier ^{de chape} peut prendre leur disposition pour agir. Il lui semble aussi que dans le cas de destruction du faune nuisibles qui distrait une contrée, le délai qui ne peut être inférieur à un mois ~~est~~ ^{est} bien long. Il appelle l'attention de la C^{on} sur la prescription qui, à son avis, ne protège pas suffisamment, & d'autre part, ^{est} ~~en~~ ^{en} ~~levé~~ ^{en} ~~le~~ ^{le} ~~droit~~ ^{droit} que peuvent revendiquer pp^e ou fermier de chape.

M. le Président expose que la loi M^{un} de 1884 formule dans son article 90 le devoir & le droit du Maire relativement aux dispositions à prendre pour repousser le faune des lieux communaux rattachés; il lui semble indispensable, d'ailleurs, de mettre la rédaction de cet article du Code rural en conformité parfaite avec celle de la loi Municipale que la C^{on} n'a, en aucune façon, l'intention de modifier.

L'art. 90 de la loi du 27 avril 1884 s'exprime ainsi: 9^o: "de prendre, de concert avec le pp^e ou le détenteur du droit de chape dans les bois, forêts, tout en la mesure nécessaire à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du Préfet pris en vertu de la loi de 1884; de faire..."

M. Humbert partage absolument l'avis de M. le Président; et il propose au Conseil une après adoption de l'article 68 modifié suivant la rédaction qui paraît le mieux rendre la pensée de la C^{on} d'ajouter "Sans préjudice de la prescription"

« édicté dans la loi municipale du 27 Avril 1884. »

Il fait en outre remarquer à la C^{ion} que l'article proposé du Code rural s'applique d'une manière générale à des battues qui pourraient être ordonnées & effectuées en tout temps s'il était jugé nécessaire, tandis que dans la loi de 1884, ainsi d'ailleurs qu'on vient de le lire, il est dit « en temps de Neige. » Il serait donc bon & bien d'insérer dans le code rural le dit édicté.

Nombreuses observations auxquelles prennent part les membres de la C^{ion} sont alors présentées au sujet du battue en grand c.à.d. celle qui s'exécute sur de vastes étendues de territoire & dans de grandes forêts, et les battues plus modestes dont il est question dans la loi M^{ale}. Ce sont bien, en effet, dit M. le Président deux degrés qu'il importe de prévoir, aussi partageant l'opinion de M. Humbert, croit-il utile d'insérer l'addition proposée.

Enfin l'honorable M. Humbert propose, & la Commission partage cet avis, que la disposition générale édictée par le § 3 de l'art. 68 devrait prendre place immédiatement après le paragraphe 1 et que le 2^e paragraphe viendrait plus utilement en fin d'article.

Mais le Président, M. Guyot-Saladin & plusieurs autres collègues voudraient qu'avant d'ordonner une battue l'administration prit toujours l'avis de l'autorité M^{ale} locale, et demandât aux pp^s ou aux fermiers de Chasse de prendre les dispositions nécessaires pour ^{exclure} la destruction du faucon ou animaux nuisibles; autrement nous verrions, ajoutent les honorables présidents, ~~des~~ des prétextes de battues, ~~de~~ de même les cultivateurs, les journaliers, & autres de toute une contrée et détruire ^{dans un} non pas seulement les loups & les sangliers mais toute une pièce de gibier parait à portée du fusil. On cite de l'exemple; il faut qu'on ne puisse pas s'appuyer sur le code rural, sur la loi, pour commettre de tels abus regrettables.

Après échange d'autres observations, la rédaction de l'article 68 est révisée; la Commission y reviendra à sa prochaine réunion, afin d'adopter un texte net, clair & autant que possible précis, dans le sens de nombreux avis & observations qui précèdent.

Parant à l'art. 69, la C^{ion} l'accepte sans autre modification que celle de substituer le pluriel « les Communes » au singulier, afin de généraliser davantage la prescription.

L'article 70-71. ne donnent lieu à aucune observation; adoptés.

Sur l'article 72, plusieurs membres déclarent que « la mise en demeure » de faire cesser le dommage causé par le lapin doit fixer un délai. quinze jours sont trouvés par l'argument suffisant, et il est ainsi indiqué dans la rédaction après le mot « dommage. »

L'article sera ainsi conçu : « En tout temps, ...
« en demeure de faire cesser le dommage dans un délai de quinze jours. » En cas de refus & comme au texte proposé auquel on ajoutera le mot « pameutage » & deviendra alors « destruction du lapin par le furetage, le pameutage et la destruction du terrain. »

L'art. 73 est adopté; tout fois il demeure entendu que la rédaction définitive

et a, autant q. de besoin, harmonisée avec celle de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, & aussi le projet adopté par le Sénat en juin 1886. -

Passant à l'art. 76 il n'est présenté aucune observation; tout-fois l'honorable M. Bazou trouva le mot « provenance » insuffisant. Il proposait de dire: « Un certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles ces animaux ont été tués. »

M. Teaudefort tout en partageant la manière de voir de son collègue sur le mot « provenance », ne croit pas que la rédaction proposée remplisse bien encore complètement le but que poursuit le législateur. Comme pour l'article 68, la C^o reviendra prochainement sur la meilleure rédaction à proposer.

L'article 76 est adopté; il n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle de la loi du 4 août 1882 sur la destruction du loup, aussi M. le Président pose-t-il à la C^o la question de savoir s'il ne conviendrait pas tout au moins de l'indiquer en insérant, en italique, et entre parenthèses (loi du 4 août 1882) soit à côté du Numéro de l'article, soit en fin de l'article 80 attendu que les articles 76 - 77 - 78 - 79 & même 80 ne sont que la reproduction du cinq premiers articles de la loi de 82. -

Plusieurs membres, tout en reconnaissant que pareille indication n'a jamais été faite par le législateur lui-même, que si certains Codes prennent ce soin, il est le fait de Communitaires ou de Editeurs, ne voient pas d'inconvénient à l'insertion dont parle M. le Président. -

Section IV. Les articles 81 et 82 sont lus, examinés & adoptés sans observation, tout-fois, il est réservé de voir s'ils sont, d'une part en concordance parfaite avec la loi actuelle sur la chasse, d'autre part avec le texte du projet adopté par le Sénat en 1886 sur le même objet. Un membre croit se rappeler que le texte du projet voté par le Sénat, & qui est en partie reproduit dans ces 2 articles est bien plus concis & plus net que la rédaction proposée. - La Commission n'ayant pas sous le yeux le texte de la loi projetée en 1886 reviendra, au besoin, sur la Section IV adoptée en principe. -

Ici se place la juste observation de l'honorable M. Couturier qui demandait si dans l'article 68 & aussi de la Section III il ne conviendrait point de comprendre « le Moineau » essentiellement nuisible & nuisible; Comme le projet ne comporte que la protection de oiseaux utiles à l'agriculture, il faudrait dire que tous ceux qui sont nuisibles et le Moineau et de ce nombre peuvent être chassés & détruits en observant la loi et les règlements.

Le Chapitre III étant épuisé, & l'heure avancée, la Commission remet à Samedi 2^h de l'Examen de Chapitre suivant, & la séance est levée à 6 heures 1/2 min.

Le Président,

Le Secrétaire

V. Teaudefort

27

Séance du 9 février 89.

À trois heures et demie, le dit jour 9 février 1889 se sont trouvés réunis, suivant convocation à eux adressée, tous les membres de la C^{on} du Code rural pour la Trifolone de M. Alb. Grévy.

La séance ouverte, lecture et donné du Procès Verbal de la dernière réunion.

L'honorable M. Couturier croit devoir revenir sur l'observation qu'il avait présentée à la dernière séance. Il ne lui apparaît pas, après un examen nouveau du texte proposé que l'agriculture puisse se défendre contre le ravage considérable du Moineau en Afrique, du continent entier sont ravagés, dévastés entièrement par de bandes innombrables, de nuées de moineaux. Il est indispensable de faciliter les chasses en grand contre ces oiseaux, seul moyen de s'en débarrasser.

M. Maziau répond que l'article 71 (projet du Corps d'Etat) donnera entière satisfaction aux justes préoccupations de notre honorable collègue. Cet article, en effet, fournit aux Préfets le moyen nécessaire pour, après avis du Conseil général, prendre toute mesure en vue de la destruction des animaux nuisibles sans distinction. De plus, aux termes du 2^e parag. le Préfet réglementerait le mode de destruction ^{ou pourra en faire} même ~~par~~ les pièges, même les matières toxiques.

M. Humbert a bien constaté à la lecture du procès verbal qu'il a été pris comme note de ses observations relatives aux droits de Maire de prendre le moyen nécessaire à la destruction des animaux nuisibles dans les communes respectives, mais il n'a pas retrouvé trace de la décision prise par la C^{on} de savoir que les dispositions de l'article 70 de la loi municipale seraient insérées comme articles de police rurale entre les deux articles 71 et 72 du projet.

Satisfaction sera accordée au sujet de cette observation fondée; un oubli matériel étant seul cause de l'absence de la décision prise à la dernière séance.

Personne n'ayant d'autres observations à présenter le Procès Verbal est adopté.

La Commission passe à l'examen, à l'étude de la Section IV. Après lecture de l'article 81 et 82, M. le Président rappelle que ~~jointement~~ pour les animaux nuisibles ainsi qu'on l'a vu précédemment, un arrêté préfectoral fixe la liste sur avis du Conseil général, tandis que par l'art. 81 en ce qui concerne la liste de oiseaux utiles à l'agriculture un décret interviendra. Il y a ainsi différence avec ce qui est prescrit par la loi de 1874.

M. Humbert et plusieurs membres de la Commission font observer que dans la loi de M. L. dans le projet de 86 voté par le Sénat sur la police de la chasse il ne s'agit pas comme dans l'espèce de Vente, de Colportage de transport, mais uniquement d'interdiction de chasse. Et que dans les conditions du projet actuel à l'étude, il faut un décret, c.à.d. une réglementation plus générale s'appliquant à tout le territoire.

M. Maxcan pense aussi qu'un Décret vaut mieux parce qu'il réglemente la plus sûrement que les arrêtés préfectoraux qui dans bien des départements n'étaient point pris soit par oubli, soit par négligence ou toute autre cause.

M. le Président fait remarquer combien il semblerait utile de ne point négliger les prescriptions de l'article 81 de la loi votée en 1886. La Commission de rang à Paris de M. le Président & la rédaction définitive conservera le texte voté déjà par le Sénat.

Notre honorable collègue M. Couturier appuie d'autant la proposition de M. le Président, et aussi l'utilité d'un Décret que dans un département du Midi un ami regrettable d'admⁿ préfectorale était allé jusqu'à prescrire la destruction de Girondelles!

L'article 81 de la loi votée en 86 sera inscrit en tête du texte de l'art. 81. L'article 82 adopté (cet article correspond à 81 du projet M^l) quant à l'article 82 du projet du Gouvernement lequel d'ailleurs n'a point été reproduit par le Conseil d'Etat, la Commission ne peut le retirer d'arrêté; Commut, en effet, interdise la possession - la mise en vente - le transport - la fabrication de pièges, de filets &c pouvant servir à la destruction de oiseaux. Et d'ailleurs, ce engin ne se trouvant pas par ailleurs par certains articles antérieurs le N^o 74 par Ex^o, et puis d'autre part ne sont pas indépendables pour la destruction de certains oiseaux non utiles, même nuisibles à l'agriculture; Enfin, il faut du lacet, de filets &c pour chasser, en ce qui concerne surtout aux lois & règlements, le alouette, le quivry &c qui ne se peuvent utiliser sans chapelet au fusil.

La loi sur la chasse dit: Seront punis &c à l'égard de leur domicile &c; la Commission décide de ne point retirer l'art. 82 & d'imitier le Conseil d'Etat.

Plusieurs membres utirment qu'il serait méprisable d'introduire une disposition relative aux chiens errants, à ces chiens qui courent les champs n'ayant à garder ni troupeaux ni bétail. Les chiens détruisent non seulement le courcy mais surtout le récolte céréales, le végéta, le fourrage artificiel, ils causent de dégâts considérables. L'article 11 de la loi votée en 86 page 9 contient une prescription utile à utirmer.

Quelques collègues, tout en ne méconnaissant point les dégâts que causent ces chiens errants, utirment que la mesure à prescrire trouvera mieux sa place au chapitre de la Sécurité ou à celui de Coopération du récolte. Le chien manque peu le courcy dans les champs, il ne peut grimper sur les arbres pour ^{ou sur les buissons} pour les petits oiseaux, et ce sont bien plutôt les chats qui chassent au loin & détruisent les petits perdreaux & surtout les petits lapereaux. Il sera bien

de M. Couturier
 Difficile d'empêcher quelqu'un de venir avec soi son chien et pourra-t-on verbaliser
 si le chien ayant quitté son maître revient à la maison à travers Champ; il croit que ce
 sera difficile & que le pp^e de récolte pourra seul réclamer le dommage causé, ce qui est
 toujours le droit de réclamer par une action civile.

M. Mazeau ne tient pas à la place qui sera donnée dans le Code à la prescription contre
 le crime enant, mais il dit que le Conseil général réclame depuis longtemps
 & en grand nombre que de mesures soient dictées contre le crime qui soumet de si graves
 dangers & qui toujours cause du dommage plus considérable qu'on le
 pense généralement.

La prescription sera insérée à la place que la C^{ion} jugera la plus utile dans la
 rédaction définitive.

La Commission aborde l'étude de la Section IV page 24 du projet du
 Conseil d'Etat. Après lecture du rapport à l'appui, & aussi de l'Exposé des motifs
 présentée par le gouvernement sur les articles correspondant de 74 à 79, M. le Président
 croit devoir faire remarquer qu'on a déjà une loi relative à la matière ^{11 X 88} qui il
 semble sans aucun doute à la Commission, préférable de s'en tenir aux dispositions de
 cette loi récente; toutefois, il paraît absolument indispensable de réviser l'article
 78 du projet M^e « tout maintenant toute la disposition — — — — — concernant la
 destruction du phylloxera & celle du doryphora ».

M. Couturier se demande pourquoi n'est en usage la loi du 11 X⁶² 88 puisqu'elle
 existe & qu'elle est en vigueur?

M. Mazeau & Humbert répondent: parce qu'il s'agit de codifier l'ensemble
 du loi intéressant l'agriculture, c.à.d. de Couperon, en les réunissant telles qu'elles, ou
 en amendant quelques unes, ou certains articles de q. q. unes, les diverses lois rurales.

Et à ce sujet, l'honorable M. Humbert ajoute, il est entendu qu'après avoir ainsi
 réuni, codifié, les diverses lois, un article de moins expliquera qu'il y a abrogation
 de ^{dit} loi ~~par~~ codifiée & de celle qui seraient contraires aux nouvelles dispositions
 adoptées par le présent Code. —

La C^{ion} après avoir décidé l'insertion, dans ^{ou avec des modifications reconnues utiles} modifications du dit article, fait maint
 dans leur ensemble la loi du 11 X⁶² 88, utime ~~l'article~~ ^{qu'il y a lieu} d'ajouter l'article 87
 88 & 89 du projet du Conseil d'Etat. Toutefois la rédaction sera subir une légère
 modification au texte de l'article 89 en supprimant le mot « nuisibles en l'art. 88 »
 et en disant « et objet d'outrages dangereux », etc. comme à l'article. —

M. le Président fait remarquer que la C^{ion} est arrivée aux termes du premier Examen
 relatif aux divers chapitres du titre I. Il invite la C^{ion} toutefois à se reporter au
 projet du Gouvernement art 46 page 37 « animaux enant ou abandonnés ».

La disposition ~~relative~~ proposée au sujet de ces animaux paraissent avoir été oubliées

Dans le travail de la haute assemblée administrative, le rapport à l'appui du projet ne fournit aucune trace de cet article.

La Commission a pu l'écarter de l'article 46 du projet m^e estime qu'il convient de le révoquer, il pourra prendre utilement place au chapitre de la Sécurité.

M. le Président pense qu'avant d'aborder l'examen du titre II et tout en se livrant à l'étude de ce titre, il serait peut-être possible de préparer le travail qui permettrait de passer à un 2^e Examen de la première partie. Il croit devoir inviter la Commission à désigner son Rapporteur.

M. Teaudefroy membre de la Commission et nommé rapporteur; en remerciant son collègue de l'honneur qui lui est fait, il déclare accepter la mission qui lui est confiée; et il se mettra très prochainement à même de commencer le 2^e Examen en leur soumettant le texte nouveau établi d'après leurs décisions antérieures.

Personne ne demandant plus la parole & l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures un quart.

Le Président,

P. le Secrétaire,

J. Teaudefroy

Avant de se séparer, la Commission, après avoir examiné deux pétitions qui lui ont été transmises par Monsieur le Président, décide de s'en occuper et de prier Monsieur le Président de vouloir bien la renvoyer ^(l'examiner) à la Commission mensuelle de Pétitions; La 1^{re}, en effet, celle ^{d'après} de M. Demiautte est relative à la révision de l'édit du 28 février 1779 qui régit les marais de la C^{ie} de Tulle (pays de lauz); elle n'entre en aucun façon dans le travail ^{journalier} de la Commission; il s'agit d'une question de propriété, d'une demande en transfert de jouissance sur des parts de marais canaux. La seconde adressée par M. Clave Tallay de Paris appelle l'attention du Sénat sur des améliorations à faire aux chemins d'exploitation appartenant à des particuliers. La question a été résolue par le Sénat, en ce qui lui a semblé appartenir au législateur; elle est pendante devant la Chambre ^{qui ne l'a pas résolue} depuis le vote au Luxembourg. Elle appartient à la C^{ie} de Pétitions de Statues si elle le juge utile & l'opportunité de renvoyer devant le ministère compétent. La police rurale dont est chargé la C^{ie} n'a pas à Statuer sur ce document dont la C^{ie} se désintéresse.

Le Président,

P. le Secrétaire,

J. Teaudefroy

« mesure » sans valeur, de doubles de questions d'exception & de fraude de mesure au lieu
exceptionnelle. Il voudrait le tribunal de simple police qui condamnerait à l'amend 3.

M. le Président, sans méconnaître l'importance de l'observation présentée, ajoute mais le juge
de police, ne peut que condamner à l'amende quand l'excès a été ordonné. Or qui
l'ordonnera ? M. le Ministre répond le juge de paix, sans appel, ce sera municipal. Puis on
la question reparait tout entière à la C^{ion} reprend avec M. le Ministre toute la
discussion déjà faite à ce sujet & que relatent le procès verbal de Séances antérieures.
La Commission reprend la question de nouveau.

Sur observations de détail sont émis à propos des art. 8. 9. 15. 18. & 22 et
autres. Satisfactions ont été données sur chacun de ces points, il ne s'agit d'ailleurs que de mot à
retoucher ou à ajouter.

M. le Ministre, surmontant à la surveillance relative aux Chemins, trouve les dispositions un
peu exiguës. Il ne craint pas que les maires ne préoccuperont beaucoup de cette surveillance.
Un membre fait connaître que dans la région la prescription sont régulièrement observées;
Un autre rappelle que cette disposition est inscrite dans la loi de 1790 art. 10.

Le Chapitre occupé ne donne lieu qu'à de observations sans importance, toutefois
M. le Ministre remercie la C^{ion} d'avoir suivi le Conseil d'Etat qui a inséré en matière
la loi de la Police sanitaire, en la complétant la C^{ion} a eu raison. — Il est également
davis que la loi sur la destruction de insectes & de cryptogames trouve sa place utilement
dans ce titre « de la Police rurale », et il adhère entièrement aux dispositions qui obligent
s'il le faut, les administrations diverses à se conformer aux utiles prescriptions de cette loi.
Il aurait terminé, s'il n'avait à finir la C^{ion} de revoir les articles relatifs à la
protection de oiseaux utiles à l'agriculture. Il trouve que de articles qui ont été
Comité sont assez suffisants, & qu'il n'est point besoin d'un décret.

Plusieurs membres successivement répondent à M. le Ministre que les adm^{on} départ^{em}ts
ont mis toujours cette utile & importante partie de leur service, que beaucoup de Préfets
ont rencontré d'ailleurs, au sein même de Comités généraux de tirage, parfois
de telle opposition & que, même là où de articles ont été pris, ils sont restés lettre morte
le plus souvent.

M. le Ministre reconnaît le bien fondé de ces objections qui militent en faveur du décret, et
il ne présente son observation qu'en vue de voir de localité tout le ressort, qu'il croit plus
de domaine de adm^{on} départ^{em}ts que de celui de l'adm^{on} centrale.

Après un échange d'observations sur quelques autres points, M. le Ministre
adhère au projet de la C^{ion} qu'il trouve bon & bien conçu & il demande, si la C^{ion}
n'a plus de questions à lui soumettre, à se retirer, et il serait avec plaisir disposé à l'appat.
hochepuy

M. le Président renvoie M. Faugé au nom de Fayolle collégue; En réponse
au désir exprimé par M. le Ministre au cours de cette séance, M. le Président fait connaître

on ne laisserait point toute la décision à prendre entre les mains de l'admⁿ, puis qu'il a été admis qu'à elle seule appartenait le droit d'ordonner. Il puis, au surplus, dans une loi de 1850 sur la légitimité, un précédent, et il propose de confier la décision au Conseil de préfecture qui offre toutes les garanties désirables.

M. Jules Cayot & M. Humbert partageant cette manière de voir avec M. le Président rappelle que dès le début, il avait émis cette opinion en rappelant qu'à Paris, c'est la procédure régulière suivie.

Après l'échange d'observations sur le fond de la question, M. le Rapporteur donne lecture du projet d'article 14 qu'il a préparé. Le texte est adopté dans modification au rapport, déjà à l'état d'épreuve, sans modification dans le sens indiqué. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à cinq heures.

Le Président, Le Secrétaire,
Le Rapporteur,
V. Deaudeant.

Réunion de la C^{ion} - 27 jbr 89 à 3 heures.

Sont Présents Mm. abb. Guiry Président - Jules Cayot - Humbert - Mazeau - Biral & Deaudeant - Absents Mm. Couturier - Guyot - Sarasin & Paris.

M. le Président fait connaître l'objet de la Convocation: Se mettre d'accord sur le projet d'article européen à la Commission & aussi examiner les amendements présentés par nos honorables Collègues en cours de la 1^{re} lecture.

Art. 14 - Observations de M. Bozériau. - M. Biral fait observer qu'un décret de 1880 ayant modifié & abrogé la prescription du règlement de 1865 il lui paraît utile de ne point se montrer plus sévère & qu'il convient de n'exiger aucun détalage relativement à la situation de locomobile employée dans l'agriculture. - L'ordre du jour étant donné des dispositions du décret de 80 et suite de observations échangées entre Mm. Mazeau - Deaudeant & Biral, la Commission considérant que la prescription relative au foyer & au chapeau dont sont désormais obligatoires même les machines locomobiles paraissant suffisante pour éviter le danger d'incendie, décide la suppression du 1^{er} paragraphe & de la proposition du Rapporteur, transport en fin d'article le 2^e § de celui qui était soumis au Sénat.

Art. 15. - La Commission formule une nouvelle rédaction & supprime le mot « de manière à empêcher etc... »

Art. 22. - La C^{ion} accepte d'ajouter au 1^{er} paragraphe & par le couplet d'hygiène & de salubrité de l'amendement, & pour étendre le droit de veiller modifie la rédaction du 2^e paragraphe.

Art. 23. - Et supprimé la prescription en ce qui concerne le Cour d'Écu, Marne & Stange attendu que dans son projet "sur le régime de l'Écu" la Commission a formulé un texte qui nous donne entière satisfaction. - En 2^e lecture, il sera indiqué qu'il est européen au

titre du Régime du Sang en ce qui concerne la prescription à ce sujet.

43. — La C^{ion} accepte à l'unanimité la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur qu'elle charge de soutenir devant le Sénat la prohibition de la consommation de toute viande provenant d'un bétail malade, tout au moins jusqu'à décision du Comité Supérieur de Epizootie & du Comité Supérieur d'Hygiène & de Salubrité. — Amendement Fouché de Careil adopté par la nouvelle rédaction.

48. — mis en rapport avec 43. —

53. — mis en rapport avec l'amendement Fouché de Careil —

56. — amendement Darbot, non accueilli par la C^{ion}. —

65. — article additionnel de M. de Kér. fouché de Careil & M. de Régis à l'unanimité.

Non faire un projet de Code rural et non pas un loi de douanes?

79. — Nouvelle rédaction proposée par la C^{ion}. — Donne satisfaction aux observations de M. de Kér. de Lascour et autres. —

La Commission décide que vu l'heure avancée, elle n'étudiera la autre modification susceptible d'être apportée que lors de l'examen qui précédera la seconde lecture. — La séance est levée à cinq heures et demie.

Par le Secrétaire,

Le Président,

V. Cochenet

Réunion du 18 X^{bre} 1889. — Sur l'organisation Verbale de M. de Régis le Président.

Président M. Albert Grévy. — M. le Président rappelle à la Commission que le Sénat a invité son Collège de la C^{ion} à modifier certaines dispositions soit quant au fond, soit quant à la forme. Il indique aussi que M. le Ministre a fait de vives observations sur plusieurs points, bien que dans une réunion précédente, et dans la Commission on étudia avec les membres de la Commission l'admission d'un projet adopté dans son entier. — Plusieurs membres échangent des observations, notamment M. de Mazaun Pécrot, Guyot Lavalard & Humbert, en suite de laquelle il demeure entendu que M. le Rapporteur voudra bien reprendre l'ensemble du travail en tenant compte de ceux du Sénat & de la manière faite couramment la Commission. — M. Cochenet rapporteur dit que le travail demandé par le Collège est fait, qu'il ne reste plus pour établir un rapport supplémentaire qu'à se mettre d'accord sur plusieurs articles, notamment l'article 7, et aussi attendre les indications sollicitées du Comité de Epizootie. — Il demeure entendu dit M. le Président que chacun examinera les questions qui ont été l'objet de discussions & que pour la prochaine réunion chacun apportera à la Commission une note permettant de statuer sur chacune d'elles.

La séance est levée à 4 h. & renvoyée après le Congrès du 1^{er} janvier.

Le Président,

Par le Secrétaire,
V. Cochenet

Réunion du 11 Janvier 1890. — à deux heures.

Sont présents tous les membres de la Commission sauf M. Pâry malade.

Présidence de M. Albert Grivry.

M. le Président remercie le Rapporteur d'avoir fait admettre à chacun des Membres une épreuve de 2 textes (1^{er} de distribution - texte nouveau). Il invite la C^{ion} à suivre article par article afin de décider le texte qui sera présenté et les motifs à donner à l'appui.

Les dix articles 1^{er} à 30 sont successivement lus - modifiés et amendés. — L'article 3. 7^e notamment sous l'objet de observations diverses et une rédaction nouvelle est donnée à l'article 7 afin de répondre aux observations de M. K. Pérangé et autres, mais sur le Vœux de dix membres est article est maintenu.

La Commission accepte ensuite diverses modifications et aussi 2 articles nouveaux qui lui sont soumis par le Rapporteur, elle remet à Vendredi la suite de son examen.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Vendredi 12 la Commission après échange d'observations entre M. K. Humbert, Alb. Grivry, et Guyot-Kavalém continue l'examen du dixième article du projet.

M. le Rapporteur croit savoir que Monsieur le Ministre avec lequel d'ailleurs il est allé conférer sur la demande aura à présenter plusieurs observations, entre autres au sujet de la surveillance du service sanitaire dans la gare. Il voudrait même ajouter M. Teaudouff que le C^{ion} Biffat du projet la partie relative à cette surveillance.

M. Biral fait observer que c'est une disposition la plus utile du projet de loi et qu'il y a lieu de la maintenir.

M. Guyot-Kavalém refuse absolument, quant à lui, de voter la disposition (quoiqu'elle soit utile) qui impose aux aubergistes et autres la surveillance dans leur cuisine etc., alors que les Cour, les Wagons etc. de la C^{ion} de chemin de fer, c. à d. les emplacements, les véhicules qui propagent le plus la contagion en seraient dispensés.

La Commission à l'unanimité déclare qu'elle maintiendra la disposition, même si M. le Ministre en sollicitait la suppression. — Elle examine ensuite le projet jusqu'au dernier article. Le Rapporteur est invité à clore son Rapport et à le déposer le plus tôt possible sur le bureau du Sénat.

M. Teaudouff répond que pour entrer dans le vœu de la C^{ion} et déférant d'ailleurs aux vœux de Monsieur le Président du Sénat, il a fait imprimer et tiré une épreuve qu'il va légèrement modifier et déposer le lendemain.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,

J. Teaudouff
J. Teaudouff

Réunion du 18 Janvier 1890, Revois au 6 février à cause de l'absence du Ministre.
= Sur une Communication adressée d'urgence aux membres de la C^{ion} de tout houry réunis tous les membres
sous la Présidence de M. Grivy. —

M. le Rapporteur fait connaître qu'il allait déposer le Rapport à l'Assemblée au lieu de la C^{ion}
mais qu'il a reçu de M. le Ministre communication d'un long mémoire adressé par l'adm^{on} d'Etat & C^{on}.
Lecture et donnée de cette communication. — La Commission regrette que des observations
aussi graves soient produites tardivement & qu'elle n'ait pas été formulée avant la 1^{re}
Délibération. Plusieurs membres manifestent étonnement & mécontentement.

M. le Président dit que la C^{ion} a d'autant plus le droit de trouver extraordinaire ces
observations que, sur les principales notamment l'article 3 à 7 inclus, la C^{ion} a elle-
même prié de objections, que l'adm^{on} de l'Agriculture a répondu, que, au surplus, la C^{ion}
n'a point modifié à ce sujet le texte du projet d'Etat qui est lui-même du moins
quant au fond, la reproduction d'un principe prié par le G^t. dans son projet de 1888.

Plusieurs membres prennent la parole, et déclarent qu'en présence de la situation
nouvelle, M. le Président voudra bien écrire à M. le Ministre de l'Agriculture auquel
il fera connaître qu'aucune responsabilité ne devrait incombent à la C^{ion} ni lui être
reprochée au sujet du nouveau retard.

La C^{ion} examinera ultérieurement ce qui est consistant de faire à la séance ut
terti à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,
V. Cour...

Réunion du 28 février.

Présidence de M. Grivy absent — Président — Tous les membres de la C^{ion} sauf M. Tany sont
présents.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur l'utilité d'en finir, soit en maintenant la loi existante
des articles 3 et 4, ainsi qu'il a été toujours d'avis, soit en demandant à M. le Ministre de
prendre telle disposition qu'il jugera convenable.

M. le Président ne s'impliquait pas que le Comité ne voulait point prendre d'aucune sage mesure de sécurité
même en dehors de agglomérations et de la voir publique & privée, ainsi qu'il le voudrait, la vie du habitant
en danger d'après pas dit de l'incendie de l'édifice d'un projet. M. Albert Grivy appuie sa manière de voir,
ainsi d'ailleurs qu'il l'a déjà fait, sur l'interprétation de la loi de 1890 & celle de 1837 par le Juriste
le plus autorisé; il estime que lorsqu'il y a danger, ne fut-il pas imminent, le droit de Maire de Veulley,
partout dans la commune à la sécurité de leurs concitoyens est incontestable.

M. Humbert pense que le Maire doit, en fait, prendre toutes les mesures qui visent la sécurité
aussi pour répondre à certaines observations du Ministre & de qq^s membres du Comité et estime
il que le droit de municipalité serait sans aucun doute reconnu sans peine d'un simple transport

ou ne l'appliquait qu'à l'article 5, c. ad. quand il y a péril immédiat.
 M. M. Biral & Teaudouff appuient la pp^{ie} de M. Humbert. M. Teaudouff fait
 observer que dans la première réunion de la C^{ion}, il a appelé toute l'attention de la C^{ion}
 sur l'importance de l'innovation, car, selon lui, & il l'a indiqué dans le rapport, la loi
 municipale de 1884 ne parle q. de bâtiments longeant la voie publique. Il craint que
 le Sénat ne Coupe par à aller aussi loin que le voudraient plusieurs de nos collègues de
 la C^{ion}, bien que le Conseil d'Etat ait suivi le Gouvernement sur ce terrain. Mais
 si on adopte la pp^{ie} de l'honorable M. Humbert, il y rallie très volontiers & il
 viendra alors de nouveau l'article 5 dans ce sens. — M. Couturier regrette ce
 recul de la C^{ion}; il n'est pas possible, selon lui, que le Maire n'ait pas le droit & le
 devoir d'empêcher un grave accident qui va peut-être coûter la Vie à une famille
 de travailleurs dont le pp^{ie} avarié ou négligent refuse de réparer l'habitation.
 M. Biral répond que la disposition insérée à l'article 5 domine satisfaisant à M. Couturier.
 La proposition de M. Humbert mise aux voix est acceptée. La séance est levée à
 2 heures 1/2. —
 Le Président, Le Secrétaire
V. Teaudouff

Réunion du 8 Mars 1890.

Sur l'interlocution urgente la C^{ion} s'est réunie afin d'examiner & nouvelle rédaction
 de l'article 4 et 5 renvoyés à la C^{ion}. — Les deux textes pp^{ie} par M. Teaudouff
 sont adaptés dans modification & il est décidé qu'en raison de difficultés que
 pourrait soulever l'art. 7 sans aucun avantage réel pour la C^{ion} à savoir
 éviter de procès, la C^{ion} le retirera & dira que dans ce cas, il y aura lieu
 de s'en rapporter au droit Commun. —

Présents: M. Couturier — Guyot-Basalim — Humbert & Teaudouff.
 un demi-heure avant la séance.

Réunion de la C^{ion} du 12 Mars 90 Examen de Nouveaux Amendements.

M. Albert Grévy s'excuse de ne pas pouvoir assister à la séance. — Sous-Présents: M. Humbert
 Humbert, J. Cozot, Couturier, Guyot-Basalim & Teaudouff Rapporteur.
 M. le Président appelle la C^{ion} à examiner l'amendement de M. Blavier sur l'article 11 et 12 qui traitent
 réunis en un seul. Plusieurs critiques sont énoncées au sujet de la rédaction en suite de laquelle
 la C^{ion} transforme cet amendement tout en conservant l'esprit qui l'a dicté; on dira: Le Tarif, après
 avis du C. g^o etc. —

La C^{ion} examine ensuite les diverses observations présentées au cours de la discussion sur l'art. 12, et
 notamment celles de M. M. Bernard-Lacaze, Grault, Tazat, et M. le Robert.
 Il a été lieu de maintenir dans l'article la distance minima, c. ad. de fixer le principe même de

l'interdiction, avec le chiffre de ditameur p. chaque Espèce, sauf comme l'a demandé M. le G^{al} Robert d'autoriser le Trésor à modifier ce chiffre d'après le usage local & la coutume; Ou bien, vaut-il mieux s'en remettre au Trésor qui, après avis du Conseil g^{al}, prendrait de son côté en se basant sur les situations diverses d'après la région?

Un débat s'est engagé auquel ont pris part tous les membres présents.

Il est décidé qu'on s'en remettra au Trésor, & une rédaction est établie dans ce sens:

Art. 19. Pour donner satisfaction à plusieurs observations & notamment à M. Gassan de Balzan & à M. de Carné le délai est augmenté d'un jour & porté à 6 pour tous les chiens sans distinction, mais à la condition expresse qu'ils portent Collier ou la marque de leur maître. — Ce délai est plus que suffisant dit M. Guyot-Larivière.

Quant à la Vente de Chiens saisis & cas de préventif, ou ils n'ont pas de Collier, et alors, ils sont dans la Catégorie de Chiens errants & ils doivent être regardés comme suspects & alors abattus conformément à l'article 41 du Chapitre de la Police Sanitaire, ou ils portent Collier, ou marque de la Mairie à laquelle ils appartiennent, & alors ils ne sauraient devenir la proie de la C^{ion}, On sait généralement à qui ils sont, une personne quelconque, & depuis du pp^l, le réclamant & privera le chien saisi ou le domage.

Enfin, M. Teaudon rappelle toutes les formalités qui devraient remplir pour la Vente par la Commune: Déclaration du Conseil d'arrondissement — Décret d'adjudication, etc.

L'article est rédigé à nouveau; il semble justifié toute satisfaction.

Sur les articles 45 & 46 de notre collègue M. le Docteur Cornil, la C^{ion} refuse de prendre aucune responsabilité, elle n'a pas compétence. Elle s'incline devant l'autorité de notre digne collègue, tout en maintenant qu'à son avis la Chair d'un animal abattu pour cause de ce malade: la tuberculose & le Charbon de peste ne saurait être favorable & par suite autorisée par la Commune.

Enfin, la C^{ion}, après examen de l'article additionnel 19 de M. de Carné & d'autres, décide, comme elle l'avait fait déjà pour un amendement de M. Darbot relatif aux Vieux rédhibitoires que nos honorables collègues posent une question qui n'a rien de commun avec la loi de Police rurale qui nous occupe; il s'agit dans leur proposition de Viandes abattues à l'Étranger, c'est une question de Commerce, une question de Douane, elle n'a qu'à faire en ce moment dans le Sénat; après quel que soit l'intérêt qu'elle présente, la C^{ion} déclare n'avoir rien à l'Étudier; elle sort du cadre qui nous a été imposé et que nous avons accepté.

Après un échange d'observations diverses sur plusieurs articles déjà votés ou à discuter, rien plus restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 5 heures.

Le Président,

P. Le Directeur, le Rapporteur
V. Teaudon

Réunion du mardi 18 Mars 90 un demi-heure avant la séance.

Présidence de M. Humbert: M. le Président expose que deux articles ont été renvoyés à la Commission: articles 73 et 83. Sur le premier, M. Silline a fait observer qu'il est question des travaux, et que le Conseil ne peut pas ordonner des travaux dans une C^{ie} quand le Conseil M^{al} ne veut pas en faire. M. Silline n'a pas compris le sens, ni la portée de l'article.

M. Candeur Rapporteur estime qu'il y a lieu de changer le texte proposé. La rédaction du Conseil d'Etat lui paraît excellente, car la distinction à la motte ou au bout des travaux. Mais d'un part certains passages de M. Silline paraissent de celle-ci ne voient dans le mot "travaux" que des démolitions, des réparations etc. D'autre part, la confusion s'explique car il est question dans l'article de halles de marchés, tandis qu'il ne s'agit que de champs de foire courants ou de courants ou d'attribution de butraux.

Après un échange d'observations — entre plusieurs membres de la C^{ion} qui tous approuvent cette interprétation des expressions travaux, halles, marchés, etc., le Rapporteur soumet une nouvelle rédaction qu'il a préparée. — Elle est adoptée & elle sera déposée à l'ouverture de la séance. —

Sur l'article 83 M. le Rapporteur observe que la C^{ion} s'est inspirée uniquement de décisions antérieures du Sénat. Il le prouve en rappelant les déclarations adoptées en 1886 et suivies du vote de l'article 11 de la loi sur la chasse dont M. Benoit-Laluzery était rapporteur.

Il estime quant à lui que la Commission doit maintenir sa rédaction; Si le Sénat veut revenir sur sa décision de 1886, il le dira & alors il devra tenir d'ajouter le 3^e paragraphe à l'ancien projet de loi etc. qui existait page 140 au 1^{er} texte & qui a été retranché sur la observation soulevée lors de la 1^{re} Lecture. — Enfin il estime que la vraie place de cette disposition est dans le Code rural et non dans la loi sur la chasse — car, ici, il s'agit de la destruction d'animaux nuisibles & dangereux. —

La Commission est unanime pour adopter cette manière de voir & il y sera donné suite, au risque d'être battu n dit M. Cojet.

La réunion se sépare à 9 heures.

Le Président,

Pédantain,

Le Rapporteur

V. Candeur.

